



COSMED

Newsletter

LA LETTRE D'INFORMATION DES TPE, PME ET ETI DE LA FILIERE COSMETIQUE

TAGS : Produits frontières // Évaluation de la sécurité // Formulation parfum // Partenariat Cosmed-Business France // Export + cosmétique // Flash réglementaire.

Cosmétiques : quelles nouvelles aux frontières ?



La réunion du Groupe de Travail Borderline de la Commission Européenne a examiné, le 29 avril, la qualification de plusieurs produits. Un consensus a rapidement été trouvé pour :

- Les produits dont **les effets physiologiques, métaboliques ou pharmacologiques sont clairement significatifs** ; Les crayons et sticks homéostatiques ont ainsi été qualifiés en tant que médicament ;
- Les produits dont la **zone d'application n'entre pas**

dans le cadre de la définition des cosmétiques. Tel est le cas des produits pour le bain de l'oreille interne ;
- A contrario, une analyse au cas par cas devra être nécessaire pour les produits faisant pousser les cils, qui pourraient, dans certains cas, avoir des effets significatifs.

Le statut des produits utilisés avec les " rollers à aiguilles " a été sujet à débat. S'il est clair que le roller en lui-même n'est pas un cosmétique (c'est un article), il est plus difficile de qualifier comme cosmétique, le produit fabriqué pour être délibérément utilisé avec ce roller. Une étude au cas par cas sera alors nécessaire pour démontrer que ce produit est mis uniquement en contact avec les parties superficielles du corps humain (l'épiderme).

Le désaccord reste la colle utilisée pour fixer un article sur les parties superficielles du corps (ongles, cheveux, cils...). Si certains états membres ont souhaité classer ce produit en cosmétique, les associations professionnelles dont Cosmed, soutenues par le Portugal et le Danemark, se sont positionnées contre. Un produit cosmétique ne devant pas accomplir sa fonction grâce à un article. Ce type de produit ne sera donc pas traité dans le manuel borderline et devrait être qualifié nationalement.

Prochaine réunion en novembre 2015.

[// Plus d'infos](#)



Evaluation de la sécurité : le cas sensible des évaluations réalisées dans un autre État membre

La publication en mars 2015 de l'Arrêté relatif à la qualification professionnelle des évaluateurs de la sécurité des produits cosmétiques a mis en évidence une spécificité pouvant entraîner des complications pour les industriels. Tel est le cas lorsqu'une Personne Responsable établie en France présente une évaluation de la sécurité effectuée dans un autre État membre. Les termes de l'Arrêté laissent la porte ouverte à une non-validité en France des rapports établis par des évaluateurs de la sécurité qui n'ont pas un des diplômes reconnus par le Code de la Santé publique. Cependant, **en vertu du principe de reconnaissance mutuelle et de liberté de circulation des marchandises**, si un rapport est établi en dehors de France par une personne dont les qualifications sont reconnues par l'Etat où cette personne exerce, la France devrait reconnaître la validité dudit rapport. Ceci est d'autant plus vrai **qu'un Arrêté a une valeur juridique inférieure à une loi et en particulier à un Règlement européen**.

Pour plus de renseignements, contactez Sylvie Gallage, avocat au barreau de Paris : sylvie.Gallage-Alwis@hoganlovells.com.



Le parfum : Cette odeur qui rend votre produit plus visible

Parfumer est pour le formulateur de produits cosmétiques une manière de valoriser les propriétés organoleptiques et les fonctions de son produit. Il y est en cela sollicité par son service marketing qui a élaboré un cahier des charges pour obtenir une odeur spécifique habillant le concept de création de ce produit.

Or, l'industrie du parfum est amenée à répondre aux enjeux liés à la sécurité d'emploi de certaines de ses matières premières, ainsi qu'aux exigences des différentes réglementations. Elle doit également s'adapter aux dernières tendances des parfums entièrement naturels.

Le formulateur doit enfin maîtriser rapidement les incompatibilités éventuelles et les évolutions du parfum avec certains ingrédients de sa formule.

La Journée Technologique, organisée par Cosmed le mardi 2 juin à Toulouse, proposera une feuille de route pour le formulateur.

[// Plus d'infos](#)



EXPORT: Signature d'une convention de partenariat renforcé Cosmed / Business France

Muriel Penicaud, Directrice général de Business France et Jean-Marc GIROUX, Président Cosmed, ont signé le 4 mai une Convention de Partenariat entre Cosmed et Business France. L'ambition est de formaliser et d'amplifier une coopération amorcée depuis quelques années. L'accord porte sur 3 axes:

- Le partage et la diffusion croisée d'informations et de solutions d'accompagnement des PME.
 - La co-organisation des Rencontres Internationales Cosmed (qui prendront désormais la dénomination de Rencontres Internationales Cosmed / Business France) pour capitaliser sur le succès de l'édition 2014 et en faire le rendez vous annuel des PME exportatrices de la filière cosmétique.
 - L'implication de Cosmed dans l'exercice de programmation annuelle des événements de la filière cosmétique du programme France Export
- Cette convention représente le socle du déploiement des nouvelles actions internationales de Cosmed pour la période 2015-2018.

Deux volets sont prioritaires : **l'accès facilité aux solutions de financement pour les PME et l'identification et la qualification de distributeurs par zone ou par pays**. D'autres partenariats ciblés seront noués dans les prochaines semaines pour compléter le dispositif qui sera présenté dans sa totalité à **l'Assemblée Générale de Cosmed du 25 juin 2015**.



"Export + Santé Cosmétique" vous ouvre les portes de l'export !

Lancé en juillet 2014, le programme EXPORT + Santé Cosmétique est adossé à un fond dédié de 4,4 millions d'euros alloués par le Commissariat Général à l'Investissement (CGI), et mis en œuvre par Business France. Il doit permettre, sur 3 ans, à 50 PME françaises en croissance des Filières de la Santé et des Cosmétiques, de faire enregistrer leurs produits sur 5 marchés cibles (Brésil, Chine, Etats-Unis, Inde et Russie). COSMED est partenaire associé à ce programme. **A ce jour, une quinzaine de projets ont été validés en comité de pilotage.**

Ce programme allie pour la première fois conseil à l'export et financement (prise en charge de 50% des coûts d'enregistrement et prestations associées, sous la forme d'une avance remboursable plafonnée à 200 000 €). Une nouvelle présentation de ce dispositif est prévue en partenariat avec COSMED en Octobre prochain dans la région PACA.

Contact : export-plus-sante@businessfrance.fr



FLASH réglementaires

CPNP : doit-on notifier un produit exclusivement destiné à l'exportation (hors Europe) ?

La notification CPNP est une obligation qui relève du Règlement (CE) n°1223/2009. Ces règles s'appliquent uniquement aux produits cosmétiques mis à disposition sur le marché communautaire. Conformément à l'article 13 du Règlement, la notification CPNP intervient avant la mise sur le marché du produit cosmétique. Des produits uniquement destinés à l'export (hors UE) n'entrent pas dans son champ d'application, il n'y a donc aucune obligation de notifier sur le CPNP un tel produit.

Quelles sont les obligations associées à l'allégation « Testé haute tolérance » ?

Cette allégation signifie uniquement que les résultats sur les risques d'allergies sont satisfaisants. Cette allégation ne signifie pas que le produit est testé sous contrôle médical. Les Guidelines de la Commission Européenne sur les critères communs font d'ailleurs la différence entre « tolérance testée » et « testé sous contrôle médical »

COSMED - LA CITE DE LA COSMÉTIQUE - 2 RUE ODETTE JASSE - 13015 MARSEILLE - WWW.COSMED.FR

RESPONSABLE DE LA REDACTION : JEAN-MARC GIROUX

CONTACT NEWSLETTER : ELSA MARQUIER - E.MARQUIER@COSMED.FR

SI VOUS NE SOUHAITEZ PLUS RECEVOIR NOS EMAILS, MERCI DE CLIQUER ICI : [SE DESINSCRIRE](#)

© 2014 COSMED TOUS DROITS RESERVES